

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — Cour de cassation (ca. des requêtes). Bulletin: Règlement de juges; compagnie d'assurance; agent principal; assignation; compétence. — Partage; opposition; créanciers; simulation. — Source; droit du propriétaire; cession. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Notaire; suspension; dépôt des minutes. — Expropriation publique; composition du jury; conseiller municipal; intérêt indirect. JUSTICE CRIMINELLE — Cour d'assises du Rhône: Tentative d'assassinat sur la personne d'un sergent de ville; quatre accusés; verdict. — 1^{er} Conseil de guerre de la 16^e division militaire séant à Rennes: Assassinat commis par un sergent-major sur sa maîtresse; condamnation à mort. QUESTIONS DIVERSES. TRAJAGE DU JURY. ANONCIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 20 mai, sont nommés: Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Poignand, procureur impérial près le siège de Pontarlier, en remplacement de M. Pion, qui a été nommé conseiller; M. Poignand, 1831, avocat; — 13 août 1831, substitut à Lons-le-Saulnier; — 4 août 1832, procureur de la république à Pontarlier; Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Courvoisier, substitut du procureur impérial près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Poignand, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de Dole; M. Courvoisier, 31 mai 1832, substitut à Vesoul; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Choppin d'Arnouville, substitut du procureur impérial près le siège de Baume, en remplacement de M. Courvoisier, qui est nommé procureur impérial; M. Choppin d'Arnouville, 1833, avocat; — 22 juin 1833, substitut à Baume; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Eugène-Etienne-François Chalon, avocat, en remplacement de M. Choppin d'Arnouville, qui est nommé substitut du procureur impérial; Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Lanot, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Grize, décédé; Juge au Tribunal de première instance de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Corbineau, juge suppléant au siège de Meaux, en remplacement de M. Hubard, qui a été nommé juge de paix du 6^e arrondissement de Rouen; Juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Vadecourt, juge au siège de Chinon, en remplacement de M. Bidaut, décédé; M. Vadecourt, 1847, juge suppléant à Romorantin; — 7 avril 1847, juge suppléant à Pithiviers; — 30 mars 1832, juge à Chinon; Juge au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Genty, substitut du procureur impérial près le siège de Pithiviers, en remplacement de M. Vadecourt, qui est nommé juge au Tribunal de Pithiviers; M. Genty, 1848, avocat; — 14 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Pithiviers; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Henri-René Tourner, avocat, en remplacement de M. Genty, qui est nommé juge; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Thiriot, substitut du procureur impérial près le siège de Neuchâtel, en remplacement de M. May, qui a été nommé procureur impérial; M. Thiriot, 1852, avocat; — 28 juin 1832, substitut à Neuchâtel; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Wilfrid-Charles-Alexandre-Jules de Chasteigner de Burac, avocat, en remplacement de M. Flornoy, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siège de Napoléonville; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Fournier, juge suppléant au siège de Mayenne, en remplacement de M. Cellier. (Décret du 1^{er} mars 1852); M. Fournier, 1833, avocat; — 5 février 1833, juge suppléant à Mayenne; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Fuzellier, juge suppléant au siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Bronville, qui a été nommé substitut; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Paul-Vincent Gombault, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lancelin, qui a été nommé juge; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Eugène Blain des Cormiers, avocat, en remplacement de M. Annot des Rotours, qui a été nommé substitut; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambois (Seine-et-Oise), M. Pierre-Auguste Hüa, avocat, en remplacement de M. Leroux, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Charles-Albert Vassard, avocat, en remplacement de M. Louis, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Fernand-Frédéric-Auguste-Emile Salanson, avocat, en remplacement de M. Molines, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Emile Philippe, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bergonié, qui a été nommé substitut. Le même décret porte: M. Vadecourt, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), remplira, en son même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bidaut, décédé; M. Tixier de la Chapelle, ancien juge au Tribunal de première instance de la Chapelle, ancien juge au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), est nommé juge honoraire de Meaux (Deux-Sèvres), est nommé juge honoraire au même

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

RAPPORT DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

(Dernière partie.)

(Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 20 mai).

III.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Depuis longtemps la situation des maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements, est loin de satisfaire aux prescriptions de la loi et aux besoins de ce service. La propriété de ces bâtiments, qui appartenait d'abord à l'État, a été, par un décret du 3 avril 1811, transférée aux départements, à charge d'entretien. C'étaient, pour la plupart, d'anciennes constructions civiles, militaires ou religieuses, qui ne présentaient souvent aucune des distributions convenables pour opérer la séparation des diverses catégories légales. Ces prisons reçoivent les prévenus et accusés, les condamnés à un an et au dessous, les condamnés en appel et en pourvoi ou attendant leur transfert dans les grands établissements pour peines; les détenus contrainis par corps pour dettes en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police; les passagers civils et militaires et les jeunes détenus. Aujourd'hui, sur 387 maisons d'arrêt, de justice et de correction, 60 seulement réalisent complètement le vœu de la loi en ce qui concerne la division des catégories; dans 166, cette séparation est incomplète, et, dans le reste, 161, la confusion existe, excepté parmi les sexes.

On conçoit les déplorable résultats de tout genre que doit engendrer la promiscuité de ces éléments divers. Aussi les précédentes administrations avaient-elles demandé au système cellulaire les moyens d'opérer entre chaque individu les séparations que la loi et la morale commandent de placer entre les diverses catégories. Pendant dix années, l'action administrative, en poursuivant ce but par tous les moyens, est à peine parvenue à créer 50 maisons cellulaires.

En présence de cette situation fâcheuse et de ces faibles résultats, et bien que les prisons dont il s'agit ne soient destinées qu'à courtes détentions préventives ou répressives, votre Gouvernement n'a pas jugé convenable de persévérer dans la voie de ses devanciers. Il a renoncé à l'application du régime cellulaire pour n'exiger désormais que la séparation prescrite par les lois et les règlements entre les diverses classes de détenus. A cet effet, j'ai, par circulaire du 17 août 1833, invité les préfets à porter devant les conseils généraux le vœu du Gouvernement. Cette communication a immédiatement produit les résultats qu'avait annoncés depuis longtemps la nécessité de reconstruire les prisons d'après le système de l'emprisonnement individuel. Quoique la décision du Gouvernement n'ait été connue que très peu de jours avant la réunion des conseils généraux, douze départements ont immédiatement voté des fonds pour la construction ou l'appropriation de leurs prisons d'après le nouveau programme, et ces votes ont eu pour effet de créer immédiatement pour 3,634,000 fr. de travaux; dans six autres, des fonds, déjà votés en vue du précédent système, devront être employés conformément aux nouvelles prescriptions; trente-quatre ont demandé, pour la prochaine session, des études de projets; sept ont allégué l'impossibilité de faire face aux dépenses avec les seules ressources locales; cinq sont parvenus à des prisons régulièrement appropriées; huit ont ajourné leur délibération à la prochaine session; onze n'ont pris aucune résolution; trois seulement ont émis le vœu de voir maintenir le régime cellulaire.

Ainsi donc, la mesure nouvelle a trouvé une adhésion presque unanime, déterminé un mouvement favorable à l'amélioration des prisons et donné un aliment considérable à l'activité ouvrière. Afin de faciliter les études des projets qui seront soumis à la prochaine session des conseils généraux, un programme (1) des conditions réglementaires que doivent réaliser les constructions pour chaque genre d'établissement a été envoyé dans les départements. Ce document sera complété par un atlas de plans qui, sans imposer des dispositions absolues, pourra donner aux architectes des administrations locales d'utiles indications sur les combinaisons qui semblent le mieux pourvoir aux divers besoins du service.

Dans des établissements qui renferment tant d'éléments divers et mobiles, la statistique ne pouvait guère offrir qu'un dénombrement de la population et sa classification. Des informations sur le régime intérieur des prisons, l'enseignement religieux et élémentaire, le travail industriel, l'état sanitaire, la discipline, entraient néanmoins dans les cadres tracés par l'enquête. Mais ces renseignements, donnés exactement par quelques établissements, ont l'importance d'une organisation complète, n'ont pu être obtenus d'une manière satisfaisante de la plupart des petites maisons dépourvues d'écritures régulières et d'agents suffisamment capables. Ces données inexactes auraient vicié les indications générales qu'on aurait pu tirer de l'ensemble. Il a donc fallu restreindre ce travail à deux états, dans lesquels on a fait entrer toutes les indications qui re, osent sur des chiffres certains. Toutefois, il est désirable que, pour l'avenir, ces renseignements soient complétés, et des instructions seront données à cet effet.

L'importance des prisons de la Seine et l'intérêt qui s'attache à cette partie de l'effectif devaient faire l'objet d'une étude plus développée. Des états spéciaux sont affectés à cette statistique, qui reproduit quelques-unes des divisions présentées par celle des maisons centrales.

Ces prisons sont au nombre de 8, non compris la maison centrale d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, qui figure parmi les quartiers départementaux dont il a été précédemment question, et le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, qui ne doit pas être classé parmi les établissements pénitentiaires.

Quatre sont exclusivement destinées aux hommes; ce sont: Mazas, maison d'arrêt; le Dépôt des condamnés, les Madeleine et Sainte-Pélagie, maisons d'arrêt et de correction. Une seule, Saint-Lazare, maison d'arrêt et de correction, est réservée exclusivement aux femmes. Les trois autres contiennent les deux sexes; ce sont: la Conciergerie, maison de justice; Saint-Denis, maison de répression pour les détenus par mesure administrative, et Clichy, prison pour dettes envers les particuliers.

Ces prisons contenaient, au 31 décembre 1831, 4,633 individus; elles en ont reçu, dans le cours de l'année 1832, 27,027; au 31 décembre de la même année, il en restait 4,718. Le mouvement d'entrée et de sortie a donc présenté un roulement de 31,680 individus, dont 10,996 femmes. Le nombre des journées de détention, 1,709,739, divisé par celui des jours de l'année, donne une population moyenne de 4,477 individus, c'est-à-dire à peu près les nombres constatés présents au 31 décembre 1831 et 1832.

Le rapport entre le mouvement de la population et le nombre des journées de détention fixe la durée moyenne de l'emprisonnement, par chaque individu, à 34 jours. Il faut remarquer que, dans le nombre des détenus, 4,419 sont sortis d'une des prisons pour passer dans une autre, ce qui diminue d'autant l'effectif réel, et, dans le cas de condamnation par les Cours d'assises, les condamnés hommes ont séjourné successivement

vement dans trois maisons, celle d'arrêt, de justice et de correction. 4,879 sont sortis par suite d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu ou par acquittement; 13,940 par libération ou par remise de la peine; 1,233 ont été transférés dans les maisons centrales, les bagnes, les colonies ou les hospices. Il n'y a eu aucune évasion. 323 sont décédés, ce qui donne, par rapport à l'effectif flottant, une proportion de 1 pour 100 et de 7 pour 100 par rapport à la population moyenne.

Décomposé sous le rapport de la situation légale, l'effectif a présenté 11,982 prévenus,

1,047 accusés, 1,923 condamnés en appel ou en pourvoi, 67 condamnés au-dessus d'un an, autorisés exceptionnellement à subir leur peine dans les prisons du département, 113 détenus pour dettes envers l'État, 340 pour dettes envers les particuliers, 8,266 par mesure administrative, 99 enfants, dont 16 détenus par correction paternelle.

Les punitions infligées n'ont pas dépassé le nombre de 801: elles ont atteint un petit nombre d'individus, car on en compte 124 qui en ont subi 3 et plus.

Le travail est complètement organisé dans les prisons de la Seine. Sur 1,709,769 journées de détention on a compté 349,889 journées de travail, et cette proportion du tiers est considérable, eu égard à l'extrême mobilité de cette population. Le produit du travail s'est élevé à 228,619 fr. 10 c., somme qui a porté le gain moyen par journée, au maximum, à 1 fr. 05 c. dans l'établissement où se trouvent les meilleurs ouvriers (Dépôt des condamnés), et, au minimum, à 25 c. 1/4 pour celui de Mazas, où la position légale des détenus et le régime cellulaire offrent les conditions les moins favorables au travail. La moyenne générale est de 41 c. 1/2.

Le produit en est partagé par moitié entre les condamnés et l'administration, qui concède sa part à des entrepreneurs, moyennant un abonnement fixe par journée de présence. Le travail des prévenus qui ont droit à la totalité du produit, est l'objet de conventions particulières.

Le mouvement d'entrée et de sortie des maisons d'arrêt, de justice et de correction des 85 départements, non compris celui de la Seine, a roulé sur une population flottante de 263,870 individus, dont 42,269 femmes.

Ces établissements contenaient au 31 décembre 1831, 23,246 détenus de toutes sortes.

Les entrées, pendant le cours de l'année 1832, se sont élevées à 233,624. Les sorties à 241,250. Au 31 décembre de la même année, l'effectif était de 22,380.

Sont sortis, par suite d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu, ou d'acquittements, 47,389. Par libération, 92,330.

2,268 ont obtenu la remise de leur peine;

67,212 ont été transférés dans d'autres prisons départementales;

21,321 dans les maisons centrales et dans les maisons de correction;

5,400 aux colonies pénales;

2,630 dans les établissements d'éducation correctionnelle;

2,148 ont été transférés dans les hospices (2).

Il y a eu dans l'intérieur des prisons 432 décès, soit 1 et 6/10^e par mille.

Cette faible proportion est due au transfèrement dans les hospices de la plupart des malades gravement atteints.

Sur 76 évasions qui ont eu lieu, 33 détenus ont été réintégrés.

Le nombre total des journées de détention s'est élevé à 8,293,437, et donne pour l'année une population moyenne de 22,727.

Envisagé sous le rapport des causes de la détention, cette population était composée des éléments suivants:

Prévenus, 86,018

Accusés, 12,231

Condamnés en appel ou en pourvoi, 4,489

Condamnés attendant leur transfèrement, 10,346

Condamnés à un an et au-dessous, 71,036

Condamnés à plus d'un an autorisés exceptionnellement à subir leur peine dans les prisons départementales (3), 4,822

Détenus pour dettes envers l'État, 5,213

— Envers les particuliers, 1,029

— Par mesure administrative, 56,304

Jeunes détenus, 5,282

dont 102 par correction paternelle.

La moyenne générale du prix de journée a été de 0,47, 10.

Le travail n'est organisé que dans 103 prisons départementales, sur 379. Le plupart de ces établissements ne contenaient qu'un petit nombre de détenus auxquels il n'est pas possible de procurer une occupation permanente. Ce n'est que dans les grands centres de population que l'on peut satisfaire, sous ce rapport, au vœu de la loi. Dans 39 prisons seulement, il existe des industries assez nombreuses et assez variées pour constituer une organisation régulière; dans les autres, ce sont des travaux temporaires et à peu près improductifs.

COMPTE DES DÉPENSES.

Après avoir exposé la situation des établissements destinés aux condamnés adultes et aux jeunes détenus, je crois devoir soumettre à Votre Majesté les résultats financiers de cette administration.

Les dépenses des maisons centrales sont élevées à la somme de 3,795,424 fr. 07 c.

Elles s'appliquent aux frais de tout genre qu'ont nécessités l'administration, la garde et l'entretien des détenus, y compris les enfants existant dans les quartiers correctionnels et colonies annexés à ces établissements.

Les frais d'administration figurent, dans cette somme, pour

L'entretien des bâtiments, pour 1,003,447 31

Les achats d'objets mobiliers, qui comprennent le prix des acquisitions considérables de matériel repris sur les entrepreneurs pour organiser l'administration en régie, et qui constituent une dépense exceptionnelle, pour 583,528 26

Les dépenses accidentelles et imprévues, dans lesquelles on a dû classer les acquisitions de matières premières et objets nécessaires à la fabrication pour le compte de l'État, et qui représentent un élément de produit dont il sera question ci-après, pour 363,060 16

Enfin, les dépenses de nourriture et d'entretien des détenus, pour 3,711,779 02

Somme égale. 5,793,424 87

A laquelle il convient d'ajouter, pour frais spéciaux d'administration et de missions, 117,833 53

Total. 5,912,958 42

(2) Dans ces divers chiffres, les mêmes individus séjournant successivement dans plusieurs prisons pendant leur transfèrement figurent souvent à plusieurs reprises.

(3) Souvent ces diverses situations judiciaires se rapportent successivement aux mêmes individus.

Les journées de détention, y compris celles des jeunes détenus dont il a été ci-dessus parlé, se sont élevées à 7,736,670, soit, par journée, 77 c. 07.

Les dépenses d'entretien et de nourriture représentent, dans ce prix de journée, 48 centimes.

Ces dépenses sont atténuées par les sommes versées au Trésor sur le produit du travail, bénéfices sur la vente des vivres supplémentaires et autres recettes accidentelles, qui se sont élevées, pour l'année 1832, à 1,904,374 89

Desquelles il faut retrancher, pour dépenses relatives à ces produits, remboursements de salaires de détenus, etc. 1,084,192 80

Reste au profit du Trésor 820,182 09

Ce reste, défalqué de la somme générale des dépenses, produit les résultats suivants, 8,912,958 42

820,182 09

Reste en dépense nette. 8,092,776 33

Prix de journée net, 65 c. 08.

Il est intéressant d'établir, à la suite de ces calculs, des comparaisons entre les résultats du mode d'administration par voie de régie économique et par entreprise, et même entre les diverses maisons centrales; mais ce travail rencontre, quant à présent, plusieurs difficultés. Ainsi, quatre des principaux établissements comprennent des quartiers et colonies d'enfants dont les dépenses et les recettes, très différentes de celles des adultes, y sont néanmoins confondues de manière à rendre illusoire toute comparaison avec d'autres maisons qui ne sont pas placées dans les mêmes conditions. De plus, dans les maisons en régie, les objets fabriqués et fournis en nature forment, en dehors du compte du trésor, pour les établissements qui produisent et ceux qui consomment, des éléments de recette et dépenses-patières qui modifient les résultats respectifs du compte-spesces. L'organisation d'une comptabilité mixte uniforme, régie par le décret de Votre Majesté en date du 26 décembre 1833, et un service de contrôle spécial et permanent, permettront désormais de suivre ces opérations dans tous leurs détails et d'en déterminer avec précision les résultats.

Les dépenses des établissements de jeunes détenus placés dans les quartiers départementaux et les établissements privés se sont élevées à 1,321,407 fr. 93 c.

Le nombre des journées de présence a été de 1,463,513, soit par journée 90 c.

Mais cette moyenne représente, en fait, de grandes inégalités selon le sexe des enfants, leur âge, la date des traités d'après lesquels ils sont placés, l'importance et la nature des établissements auxquels ils sont confiés et les subventions extraordinaires allouées à certaines institutions.

Ainsi, dans les quartiers et colonies annexés aux maisons centrales, il a été établi ci-dessus que le prix de journée des enfants, en se confondant, pour ses éléments de dépense et de produit, dans celui des condamnés adultes, ne dépassait pas 65 centimes; cette confusion ne permet donc pas de donner ce chiffre comme représentant exactement leur dépense réelle.

Dans les autres établissements publics, quartiers et asiles correctionnels des départements, le prix de journée a été de 1 fr. 33 c. au maximum, et de 56 c. 04 au minimum.

Dans les établissements privés, il a varié entre 41 c. 11 au minimum, et 78 c. 23 au maximum.

De plus, des subventions extraordinaires, qui se sont élevées à 133,000 fr., ont été données à trois de ces établissements.

Ainsi les dépenses des maisons centrales se sont élevées à 8,912,958 42

Celles des jeunes détenus à 1,321,407 93

Les autres dépenses relatives aux prisons, et qui figurent au compte-rendu de l'exercice 1832, pour le département de l'intérieur (chap. LV), sont:

1^o Le remboursement aux départements des frais de séjour des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales. Cette dépense s'est élevée à 448,843 21

2^o Les dépenses des maisons de détention de Doullens et de Bello-Ile, qui se sont élevées, pour la première, à 24,222 01

pour la seconde, à 148,923 90

3^o Enfin il a été remboursé, au ministère de la guerre, pour travaux dans la maison de Belle-Ile et fournitures aux condamnés civils. 6,721 20

Total. 7,863,076 77

Toutes ces sommes complètent l'emploi des fonds alloués au chapitre LV du budget de 1832.

Une somme de 397,249 fr. 23 c. a été employée en frais de transport des condamnés (chap. LV).

Les transfèrements s'opèrent, pour certaines catégories de condamnés, au moyen de voitures cellulaires; pour les jeunes détenus, par les messageries ou les chemins de fer; pour les condamnés à plus d'un an, par la gendarmerie, au moyen de l'entreprise des convois civils et militaires.

Les voitures cellulaires, appropriées dans des conditions moins rigoureuses, depuis que ce mode de transport n'est plus qu'une mesure d'ordre et de sûreté, et non un moyen d'interdire toute communication visuelle, ont transféré, en 1832, 4,617 condamnés, dont 804 forcés. La dépense s'est élevée à 233,290 19

soit environ 50 fr. 50 c. par chaque individu transféré.

La mise en régie de ce service (4) a permis, dès 1833, de l'appliquer à un plus grand nombre de détenus avec une notable économie de dépenses, et, plus tard, il pourra l'être à tous.

L'entreprise des convois civils et militaires a transféré 3,336 condamnés, qui ont occasionné une dépense de 97,633 »

soit, par individu transféré, 29 fr. 40 c.

Les jeunes détenus qui ont été transportés, au nombre de 723, dans les maisons d'éducation correctionnelle, au moyen des messageries, des bateaux à vapeur et des chemins de fer, ont coûté 37,306 09

soit, par enfant transféré, 78 fr. 93 c.

Les frais d'escorte payés à la gendarmerie ont été de 6,000 »

et les frais de transport sur le continent des condamnés provenant de la Corse se sont élevés à 3,000 »

Total des dépenses du transfèrement: 397,249 23

La somme totale des dépenses des prisons départementales à la charge des services départementaux s'est élevée à 7,314,117 fr. 96 c.

Sire, j'ai exposé à Votre Majesté la situation des établissements pénitentiaires en 1832, et les travaux de cette branche de l'administration. Cette situation peut se résumer en ces

(4) Décision du 10 mars 1832.

D. Vous vous êtes plaint de ce que la veuve Jallu vous aurait communiqué une maladie syphilitique dont les médecins n'ont pas trouvé trace. — R. C'était vrai.

la défense du sergent-major Potté.

Le défenseur montre d'abord combien son client était aimé et estimé au régiment: ses officiers rendent de lui le meilleur témoignage, et l'un d'eux s'est intéressé à lui au point de lui offrir un défendeur et de lui fournir tous les moyens de justification qui étaient en son pouvoir.

QUESTIONS DIVERSES.

ASSURANCES MILITAIRES.

Le Tribunal de commerce d'Evreux vient de rendre deux jugements en matière d'assurances militaires. Il a refusé d'annuler les assurances. Il a condamné les agents de remplacements militaires à fournir un remplaçant en temps utile, sous contrainte de 4,000 francs destinés à faire face aux frais de remplacement, le surplus devant être employé en dommages-intérêts, et ordonné l'exécution provisoire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1^{er} juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse; en voici le résultat:

- Jurés titulaires: MM. Lobojs, propriétaire, à Clichy; Moreau, agent de change, rue de Londres, 29; Despres, chirurgien, à Bicêtre; Renault, médecin, rue Bourbon-Villeneuve, 29; Anfray, négociant, rue Bourbillon, 21; Thubouff, propriétaire, à Pantin; Henciet, propriétaire, rue Sainte-Marguerite, 32; Bigot, propriétaire, rue Descartes, 22; Aurélie, rentier, à Neuilly; Marguerite, avocat, rue de l'Université, 7; Guillemot, boulanger, faubourg Saint Martin, 101; Bertin du Château, sous chef à la marine, à Passy; Demartial, marchand de vin, à Boulogne; Locquet, négociant, rue de la Bourse, 3; Minot, épicier, rue de la Verrerie, 74; Duranton, professeur, à l'Ecole de droit; Blache, médecin, rue de Surènes, 7; Thomas, doreur, rue de Seine, 5; Larroque, ancien recteur, rue d'Ulm, 11; Pisson, avocat, rue Cassette, 23; Mezière, propriétaire, rue Vaugirard, 57; Dulaurent, propriétaire, à Grenelle; Lelarge, marchand de bois, à Batignolles; Poirier, négociant, à Saint-Mandé; Charon, marchand de vin, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4; Lecoy, boulanger, rue Saint-Louis, 70; Baude, ancien conseiller d'Etat, rue du Bac, 39; Gardinal, ingénieur, rue Meslay, 20; Barral, pharmacien, faubourg Saint-Denis, 84; Lang, propriétaire, à Batignolles; Bomart, ingénieur, rue Cadet, 32; Héroe, fabricant de pianos, rue de Charenton, 92; Tambour, épicier, rue du Four, 81; Marest, marchand de couleurs, rue du Vieux-Colombier, 33; Garat, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 19; Legendre, orfèvre, quai Pelletier, 4.

Le Moniteur publie aujourd'hui un rapport d'un haut intérêt présenté à l'Empereur par M. le ministre de la guerre sur toutes les questions qui touchent à l'Algérie, à ses progrès et aux institutions destinées à assurer le développement de notre conquête. Nous extrayons de ce rapport la partie relative à la justice.

« Le Gouvernement de Votre Majesté avait à répondre à un besoin bien autrement essentiel de la population européenne, celui de la distribution de la justice.

« Déjà, en 1852, une notable amélioration avait été apportée à l'organisation judiciaire des territoires militaires. En effet, antérieurement au décret du 22 mars, les jugements des commandants de place, chargés, dans certaines localités de l'intérieur, des fonctions judiciaires, étaient par le fait sans appel. Cette anomalie, je m'empresse de le dire, ne présentait pas d'inconvénients graves; car les contestations portées dans le principe devant ces officiers étaient ce qu'elles pouvaient être au milieu d'un établissement nouveau, où aucun intérêt sérieux n'avait encore eu le temps de se fonder, c'est-à-dire de simples litiges de la compétence du juge de paix.

« Mais lorsque autour de nos postes avancés vint se grouper une population plus dense; lorsque avec elles se groupèrent des intérêts plus nombreux; lorsque pour empêcher une erreur, ou, cette erreur commise, pour en faciliter la réparation.

« Ce résultat fut obtenu par le décret du 22 mars 1852, portant que les jugements des commandants de place seraient susceptibles d'appel devant le Tribunal de première instance le plus voisin, dans tous les cas où un jugement de justice de paix y serait lui-même sujet.

« Ce décret assurait dès lors une garantie à la population établie dans les territoires militaires; mais ce n'était pas encore assez.

« Sur certains points de ces territoires, tels qu'Aumale, Batna, Sidi-bel-Abbes, les intérêts européens n'avaient pas tardé à prendre un développement considérable. Les commandants de place ne pouvaient plus satisfaire à l'importance de leur tâche multiple; le Gouvernement se résolut à instituer trois nouvelles justices de paix dans ces localités.

« Une Cour d'appel, six Tribunaux de première instance, dix-neuf justices de paix, six commissariats civils, réunissant à leurs attributions administratives les fonctions de juges de paix, tel est aujourd'hui l'ensemble de l'organisation judiciaire de l'Algérie, indépendamment des commandants de place qui rendent la justice dans

nos postes avancés, tels que Biskra, Bou-Saada, Laghouat, Tiaret, etc., aux rares et intrépides pionniers qui ont suivi nos colonnes sur ces points extrêmes de notre occupation.

« J'ajouterai, Sire, que, de concert avec la chancellerie, mon département prépare en ce moment un projet de décret destiné à introduire de grandes améliorations dans l'administration de la justice en Algérie. J'espère qu'il pourra être soumis prochainement à l'approbation de Votre Majesté.»

CHRONIQUE

PARIS, 22 MAI.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 29 octobre 1847, des débats d'une affaire dans laquelle figuraient cinq accusés de la plus dangereuse espèce, déjà plusieurs fois condamnés. Parmi ces cinq malfaiteurs se trouvait Isidore Courtault, âgé aujourd'hui de trente-deux ans, se disant alors menuisier en chaises, et qui prend aujourd'hui la qualification d'imprimeur sur papier peint, mais qui, en réalité, n'a jamais été qu'un voleur. Cet homme portait sur le bras gauche un tatouage entouré de devis et d'emblèmes, au milieu desquels on lisait ces mots: « Mort aux femmes infidèles. » Cette inscription lui fut fatale, et elle ne l'a guère mieux servi aujourd'hui.

Il fut condamné à dix ans de travaux forcés. En 1851, il parvint à s'évader du bagne, et, naturellement, il revint à Paris reprendre la suite de ses opérations, interrompues par la justice. Il se cacha sous de faux noms et commit plusieurs vols, dont deux seulement sont aujourd'hui déferés à un nouveau jury.

Courtault se présente la mine fière, dans une toilette soignée, des gants de couleur claire aux mains, et un bouton de rose à la boutonnière.

M. le président lui adresse de sévères observations sur l'inconvenance de sa tenue, et il fait enlever la rose par le gendarme placé près de l'accusé.

M. le président l'interroge sur son passé. Courtault convient qu'il n'est pas absolument irréprochable, mais il n'avoue que deux condamnations sans gravité. Il nie avoir été condamné en 1847 à dix années de travaux forcés; mais le malheureux tatouage constaté à cette époque existait encore avec tous ses engagements, et, devant cette preuve accablante, il est obligé de reconnaître son identité avec le condamné de 1847.

Au surplus, quant aux deux vols qui lui sont reprochés, il fait des aveux complets.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Flandin et combattue par M^e Porché, avocat, a été admise par le jury, et Courtault, à raison de son état de récidive, a été condamné à vingt années de travaux forcés.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 16, 17 et 18 mai, a prononcé les condamnations suivantes:

Vins falsifiés.

- Jules Thomas, épicier et marchand de vins, rue Grange-Batelière, 22, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Pétillon, marchand de vins en bouteilles, rue du Temple, 149; par défaut, deux jours de prison, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Grillon, marchand de vins, rue des Enfants-Rouges, 15, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Sébastien-Chéri Lestonnat, marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Antoine; par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Louis Favier, marchand de vins, rue Vieille-du-Temple, 109, par défaut, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaux.

- Veuve Lebert, boulangère, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 105; déficit 250 grammes, absence d'instruments de pesage, 15 fr. pour la première contravention, 5 fr. pour la seconde; Bernier, boulanger, rue Saint-Antoine, 70; déficit 50 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde; Pierre François Chaumont, boulanger, rue Rochechouart, 3; déficit, 180 grammes, absence d'instruments de pesage, 15 francs d'amende pour la première contravention, 20 fr. pour la seconde; Gressot, boulanger, rue de Grenelle, 74, déficit, 50 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 francs pour la seconde; Aubin, boulanger, rue Fontaine-Molière, 41, déficit, 60 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 francs pour la seconde; Manière, boulanger, rue des Couronnes, à la La Chapelle, déficit, 550 grammes sur huit kilogrammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; Bissey, boulanger, rue Monsieur-le-Prince, 32, déficit, 70 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 francs pour la seconde; Gauthier, boulanger, chemin de Reuilly, déficit, 150 grammes, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; Thilloz, boulanger, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 40, déficit, 120 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; Bisch, boulanger, rue Notre-Dame-de-Lorette, 61, déficit, 100 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses officiers, la chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1854-1855:

- MM. Poumet, président; Boudin de Vesvres, 1^{er} syndic; Foucher, 2^e syndic; Delapalme aîné, 3^e syndic; Roquebert, rapporteur; Guyon, secrétaire; Le Monnier, trésorier; Demanche, Lejeune, Lebel (de Saint-Denis), Thion de La Chaume, Duval, Boissel, Dechamps (de Vincennes), Cousin, Lefort, Saint-Jean, Massion, Dubois.

— La police était informée depuis quelque temps que des joueurs de profession se réunissaient presque chaque nuit dans une dépendance d'un brillant café du faubourg Saint-Honoré, et que des étrangers et des fils de famille avaient été dépouillés de sommes importantes par les grecs et les chevaliers d'industrie qui les y avaient attirés.

La nuit dernière, un commissaire de police aux délégations, agissant en vertu de mandats décernés par M. le préfet de police, s'est présenté à l'improviste, assisté de M. Hébert, officier de paix spécial, et de ses agents, à la porte du salon particulier où se réunissaient les joueurs. Le gargon qui le servait ayant fait jouer le secret de la serrure, les deux fonctionnaires, revêtus de leurs insignes, ont fait invasion dans la salle, dont le centre était occupé par un tapis vert.

On se ferait difficilement une idée du tahu-bohu causé par leur vue. Vingt personnes effarées cherchant à fuir ou se précipitant sur l'argent de la banque et des cojeux, furent cependant retenues par les agents, et lorsque l'ordre se fut un peu rétabli, on put procéder à l'examen du personnel qui jouait le baccarat dans ce tripot.

Des grecs, dont un repris de justice, des réfugiés, le maître d'hôtel d'un prince, deux étudiants, un compagnon charpentier, un comte, un commis placier, un agent d'affaires, un marchand du Mont-de-Piété, plusieurs propriétaires, tel était l'assemblage des personnes dont les noms, qualités, professions et domiciles ont été consignés au procès-verbal. L'argent que plusieurs avaient caché jusque dans leurs bottes a été saisi, ainsi que le mobilier.

DÉPARTEMENTS.

MANCHE. — On écrit de Saint-Lô, 20 mai 1854: « Nous avons raconté, dans notre numéro du 6 de ce mois, les détails d'un audacieux assassinat, commis en plein jour, la veille d'une foire, dans la forêt de Cerisi, en exprimant l'espérance que la justice ne tarderait pas à se mettre sur la trace des coupables. Elle la découvrirait, il faut y compter; mais ce sera une trace sanglante marquée par un nouvel assassinat. C'est encore une forêt qui en a été le théâtre, un herbager la victime; c'est encore la veille d'une foire, et les circonstances du crime paraissent révéler la même main.

« Dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, le sieur Forchi, marchand de bestiaux à Laferrière au Doyen, a été assassiné dans le bois du Homme, au lieu dit le Hêtre au Renard, à quatre heures du soir, à un demi-kilomètre de la maison du garde, et dépouillé de son argent. Forchi n'a pas été tué sur le coup, comme Le Monnier; il a vécu encore près de douze heures et a pu raconter qu'il a été attaqué par trois assassins. Doué d'une force supérieure, il a pu, pendant un moment, en tenir deux en respect, lorsque le troisième lui a tiré, à bout portant, un coup de pistolet dans l'abdomen. Il est alors tombé sans connaissance, et les brigands le croyant mort, l'ont dépouillé de son argent. Il n'en a reconnu aucun; mais un fort chien de berger qu'il avait avec lui a dû leur faire de profondes morsures qui aideront sans doute à les signaler.

Ces deux crimes, à un si court intervalle dans un pays aux mœurs si douces et si pacifiques, ont jeté un véritable effroi dans la contrée.

Le pays attend avec anxiété le résultat des investigations de la justice.

— SEINE-ET-MARNE (Melun). — Depuis plusieurs années, les habitants de Grès, arrondissement de Nemours, manifestaient par des actes regrettables leur hostilité au curé de la paroisse. Le curé dut se retirer en 1851. Son successeur, l'abbé Morisot, ne fut pas plus heureux, malgré ses efforts à ramener l'esprit de la population.

Dans la nuit du 10 au 11 janvier 1854, l'abbé Morisot fut réveillé par le bruit de sa cloche d'entrée qu'on agita violemment. Il était très tard, minuit avait sonné. Le curé descendit cependant, traversa la cour et demanda à la personne qui avait sonné de lui dire son nom. N'entendant pas de réponse, il veut ouvrir la porte, mais il sent une résistance; quelqu'un est derrière la porte et empêche d'ouvrir. Le curé, pensant avoir affaire à un mauvais plaisant, revient sur ses pas; mais au moment de rentrer chez lui, il entend une détonation. C'est un coup de feu qu'on a tiré sur lui. Le curé, épouvanté de cette attaque, traverse l'église et court demander secours chez le maire de la commune. Plusieurs projectiles avaient traversé ses vêtements et l'avaient atteint dans le dos sans lui faire de blessures graves. La plus grande partie de la charge alla s'enfoncer dans le mur en face, après avoir coupé plusieurs branches d'arbre. On trouva dans la soutane de l'abbé plusieurs morceaux de plomb coupé. L'assassin avait dû tirer d'un tas de pierres qui est placé sur le chemin et qui domine la cour.

On trouva des bourres, et on arriva, en examinant le papier avec lequel elles étaient faites, à connaître le nom du coupable. Ce papier provenait d'une lettre adressée à un nommé Huchet, cordonnier, demeurant à Grès, à peu de distance du presbytère. Cet homme en voulait depuis longtemps à M. Morisot. Plusieurs fois il avait proféré des menaces contre le curé. On lui avait entendu dire à un de ses camarades, en montrant M. Morisot: « Tiens, voilà la grande bête qui passe; il mériterait bien de recevoir un coup de fusil. Est-ce qu'on ne lui en tirera pas un quelque jour? » Plusieurs fois Huchet avait cherché à s'introduire dans la demeure du curé sans y avoir réussi.

Deux gendarmes furent envoyés chez Huchet pour l'arrêter. Ils le trouvèrent et l'engagèrent à se rendre devant les magistrats instructeurs qui s'étaient transportés à Grès. Huchet feignit de leur obéir. Il profita d'un moment où il était seul pour se sauver. Il ne fut arrêté que le soir à minuit, au moment où il cherchait à pénétrer chez lui.

Il résulta de la perquisition que l'on fit à son domicile la preuve qu'il avait fondu du plomb. Près du foyer se trouvait encore un morceau de bois qui lui avait servi de moule.

Dans les cendres, sur le carreau du foyer, sur la pelle, on voyait des parcelles brillantes de plomb nouvellement mis en fusion. Le résidu du plomb fut trouvé dans un coin de la chambre derrière une malle. Huchet a comparu le 20 mars devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, présidée par M. Anspach, conseiller à la Cour impériale de Paris, sous l'accusation de tentative d'homicide avec préméditation.

M. Armet de Lisle, procureur impérial, a soutenu l'accusation. M^e Lachaud, du barreau de Paris, a présenté la défense.

M. le président a annoncé au jury qu'outre la question d'homicide il aurait à se prononcer sur une question de blessures volontaires, comme résultant des débats.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur cette dernière question seulement. Il a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Huchet à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende.

Toutes nos églises, même les moins riches, ont un *Chemin de la Croix*, mais il en est peu où les sujets soient traités convenablement, c'est à dire de manière à plaire aux yeux, et par là même à toucher le cœur et justifier les élan d'une fervente dévotion. Un grand nombre de nos paroisses de campagne ne possèdent que d'informes images; il en est même où les stations du *Chemin de la Croix* ne sont indiquées que par des inscriptions sur les piliers de l'église.

MM. Plon frères (rue Garancière, 8, à Paris), qui depuis longtemps s'occupent d'ouvrages religieux, ont trouvé le moyen de décorer toutes nos églises, à très peu de frais, d'un *Chemin de la Croix* tout à la fois digne de la dévotion à laquelle il sert de guide et de la majesté sainte des temples qu'il sert à orner.

Mgr l'Archevêque de Paris, qui avait bien voulu prendre connaissance de cette entreprise dès son origine, l'a honorée de son approbation.

Bourse de Paris du 22 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Table with financial data including 'Cert. de 1000 fr. et au-dessous', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'Crédit maritime', 'FONDS ÉTRANGERS', 'Napl. (C. Rothschild)', 'Emp. Piém. 1850', 'Rome, 5 0/0', 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

UN ABONNEMENT GRATIS à l'un des sept journaux de notre combinaison sera servi régulièrement à titre de prime à tout souscripteur nouveau.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS. La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable.

représentation de la Foire de Lorient. Trinité de nouveautés et de succès.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Mardi, 3^e représentation de la Bête du bon Dieu. MM. Deshayes, Vannoy et M^{me} Delph. Paron, admirablement entrés dans la pensée des auteurs, assurent un succès au nouvel ouvrage de MM. Marc Fournier et de Courcelles.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les enfants et toutes les mères de famille iront voir les Contes de la mère l'Oie, et applaudir Laurent, M^{lle} Thunillier, et surtout le petit Bouquet, l'enfant prodige, qui joue d'une manière si divertissante Poucet et le Chat botté.

— COSMORAMA. — M. Hamilton, ayant traité avec le célèbre peintre italien Robecchi, pour renouveler les tableaux dont l'effet ne répondait point à son attente, doit ouvrir très prochainement avec les vues de Salanches, Gènes, Fribourg, effet de lune; Venise, effet de neige; le bombardement d'Odesa, etc.

VARIÉTÉS. — Question d'Orient. M. La Palisse, Propre à rien. GYMNAS. — Le Gendre de M. Poirier. PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c. Sur la terre et sur l'onde. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête au bon Dieu. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITÉ. — La Bonne aventure. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie. FOLIES. — Beaux jours, la Hache, Grisettes, Femme. DÉLAISSÉES-COMIQUES. — Les Guides, Princeau, Homme seul. BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Les Russes. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARENES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1853. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 23 MAI 1854. — N° 63. Maison NORBERT ESTIVAL et fils, Fermiers d'annonces de divers journaux. BUREAUX : RUE DE LA BOURSE, 7. Achat et vente d'immeubles. Cabinet de MM. ESTIVAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris. Actions, achat et vente. Alumes-Feux. Ameublement. Armuriers. Assurance. Bains électro-hygiéniques.

Bandagistes herniaires. Bâtiment. Biberons-Breton, Sr^e femme. Bouchons et lièges. Cafés. Caoutchouc. Châles. Chapeliers. Chaussures. Chemins de la Croix. Chocolats. Cirage, Vernis, Encre.

Cire Lemaire. Coffres-forts. Coiffeurs et perruques. Gols et Gravates. Gomestibles. Corsets. Daguerreotype. Eau minérale naturelle. Enseignement, Ecriture, Cours.

Fléurs artificielles. Fourrures, confection. Gainers. Gardes-Robes. Horlogerie. Institutions (et agences d'). Librairie. Lits et Sommier. Maison d'accouchement. Manège, équitation. Mosaiques, parquets, meubles. Oiselières.

Orfèvrerie, Couverts. Papiers peints. Parapluies, Cannes, Foutets. Parfumerie. Pâtisserie. Peignes d'écaille. Pianos.

Pianos droits à double table d'harmonie. Plus de presses. Pompes. Porcelaines et cristaux. Produits chimiques. Revalenta arabica. Serruriers - mécaniciens. Tailleurs. Tapieca, vermicelle, sagou. Toiles et calicots. Verrerie. Vins fins.

Société des MINES DES VOSGES. AVIS. MM. les actionnaires de la Société des Mines des Vosges, sous la raison sociale A. JAVILLET et C^o, sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, pour le samedi 10 juin, à trois heures de relevé.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 4 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12070)

GRATIS, PÉRARD, 33, rue Montmartre, procure le domestique. Cabinet spécial pour la vente des fonds de commerce. (12080)

BOITE DU CLYSO. PETIT CLYSO DE VOYAGE OU SYRON. A été approuvé par l'Académie Imp. de Médecine. TETRELLER, pour extraire le lait sans douleur: 15 et 18 fr. BIDEZ, spéhique de voyage, de liti et d'appartement: 25 et 30 fr. CLYSOS à l'eau, supérieurs à ceux connus: 8, 10, 12 et 15 fr. (12082)

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable. Poudre dentifrice, également composée de quinquina, pyréthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, joint de la propriété de sauter le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

ANNUAIRE DE LA LÉGION - D'HONNEUR. PRIX : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 43, à Paris. AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en bureaux, casier, cartel, gravures, caisse, etc. (2650) A Paris, rue Beaurepaire, 7. Le 24 mai. Consistant en tables, chaises, bureau, rideaux, etc. (2661) En une maison rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18. Consistant en armoire, fauteuils, chaises, chauffeuse, etc. (2662) A Paris, rue de Bondy, 30. Le 24 mai. Consistant en coupes, flambeaux, pendules, consoles, etc. (2663) SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

date à Paris du douze novembre mil huit cent cinquante, déposé pour minute à M^e Vallée, notaire à Paris, par acte du lendemain treize novembre, a été dissoute à compter dudit jour quatorze mai mil huit cent cinquante-quatre. Et que M. Resconi a été nommé seul liquidateur et investi des pouvoirs ordinaires. Pour extrait: Signé: RESCONI. (9112) Etude de M^e DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 148. D'une sentence arbitrale rendue le douze mai mil huit cent cinquante-quatre, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal du treize dudit mois, le tout enregistré, ladite sentence intervenue entre M. Etienne GAUTHIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 81, et M. Jean-Etienne-François-Ernest PASTOUREL, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; Appert: La société de commerce en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, dont le siège était à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39, ayant pour objet la fabrication de produits, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, dont le siège était à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; Appert: La société de commerce en nom collectif formée entre M. Resconi, Dabat, avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs ordinaires en cette matière. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9113)

Nouveau BANDAGE GALVANIQUE ÉLECTRIQUE pour la guérison radicale des hernies et ruptures, ayant obtenu un diplôme du gouvernement autrichien et breveté de différentes cours. N. BIONDETTI, r. Nve des Petits-Champs, 83. (12168) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Versailles, du 1^{er} avril 1854, qui déclare en état de faillite ouverte le sieur DUPOTY (Jules), banquier, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue St-Louis, 2. Fixe provisoirement audit jour l'ouverture de la faillite. Nomme M. Collas juge-commissaire, et M. Balligand, agréé, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 26, syndic provisoire. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JUBERT (Guillaume-Jules-Laurent), carrossier, rue Marguerite, 64, le 27 mai à 3 heures (N° 11529 du gr.); Du sieur COMBETTE (Joseph-Frédéric-Victor), éditeur d'estampes, rue Jacob, 1, le 27 mai à 1 heure (N° 11627 du gr.); Du sieur BACHAIN (Henri), loueur de voitures, cité de l'Horloge, 30, commune de Noilly, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11515 du gr.); Du sieur MOUSSARD (François), liquoriste, rue de La Harpe, 112, entre les mains de M. Millet, rue Marguerite, 64, le 27 mai à 3 heures (N° 11529 du gr.); Du sieur BACHAIN (Henri), loueur de voitures, cité de l'Horloge, 30, commune de Noilly, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11515 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur NANDET (Ferdinand), colporteur à Aubervilliers, le 27 mai à 9 heures (N° 11261 du gr.); De la société DELROSSE et C^o, fab. de corsets, rue de Mulhouse, 8, composée de Edouard Delrosse et de Dlle Catherine-Pauline Pillaud, actuellement femme Delbosque, le 27 mai à 3 heures (N° 11481 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MIGNONA (Emile), md de métaux, rue St-Maur, 196, entre les mains de M. Serant, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11574 du gr.); Du sieur MOUSSARD (François), liquoriste, rue de La Harpe, 112, entre les mains de M. Millet, rue Marguerite, 64, le 27 mai à 3 heures (N° 11529 du gr.); Du sieur BACHAIN (Henri), loueur de voitures, cité de l'Horloge, 30, commune de Noilly, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 11515 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi de 28 mars 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affir-

mes du sieur MONIER (Joseph-Marie-Alfred), décédé, tenant boutique à Cléry-la-Garenne, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 1 fr. 50 cent. p. 100, quatrième et dernière répartition (N° 850 du gr.). ASSEMBLÉES DU 23 MAI 1854. NEUF HEURES: Guillot, fondeur, synd. — Kohn, commiss. en marchandises, vérif. — Simmer, ébéniste, id. ONZE HEURES: Desnoyers, courtier en marchandises, synd. — Lohar, le grainier, vérif. — Rouelle, corsetier Le Grès, ébén. — Sourdeau, Guillot et C^o, apprêteurs, id. — Maus, anc. nég. en mercerie, conc. MIDI: Debar, commiss. en chapellerie, rem. à huit. UNE HEURE: Cher, monteur en bronze, synd. — Bollet, ent. de charpentes, vérif. — Closquet, nég. en vis, id. — Hequet et C^o, ent. de vidange, conc. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Fanny OCHSE ou OCKSE et Benjamin MAYER, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 25. — Berlinot, avoué. Jugement de séparation de biens entre Caroline-Eulalie MOHLMONT et Louis-Auguste CAYROU, à Paris, rue Meslay, 6. — Grandjean, avoué. Jugement de séparation de biens entre Josephine Sophie MILLOCHET et Pierre-Amable GODDE, à Paris, cité d'Austerlitz, 75. — Grandjean, avoué. Décès et Inhumations. Du 19 mai 1854. — M. Lebaron, 41 ans, rue Bouquet-de-Longchamp, Le gérant: SAUDOUX.

1. — Mme veuve Dranzart, 40 ans, rue St-Lazare, 18. — M. Defrance, 72 ans, rue du Bouloi, 25. — M. Guélin, 28 ans, rue St-Honoré, 151. — Mme Gaullier, 87 ans, rue de la Fosse-Romerie, 32. — M. veuve Cassin, 62 ans, rue St-Spire, 2. — M. veuve 83 ans, rue Beaurepaire, 18. — Mme Renaud, 60 ans, rue Ménilmontant, 159. — M. veuve Héron, 47 ans, rue de Temple, 115. — M. Lellond, 65 ans, rue Beauparc, 83. — M. Balgans, 63 ans, rue de Beaurepaire, 18. — M. Kleumer, 32 ans, rue Dauphine, 2. — M. veuve Rozier, 20 ans, rue des Puits-Émerle, 10. — M. veuve 89 ans, rue St-Victor, 145. Du 20. — M. Haudry de Soucy, 32 ans, rue de la Madeleine, 51. — M. Aumonier, 22 ans, cour du Commerce, 74. — M. veuve Bernou, 88 ans, rue Godot-du-Mauray, 26. — M. Charbonnier, 50 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 22. — M. veuve Buisson, 65 ans, rue de Provence, rue Lamirault Constant, 80 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. veuve Bost, 72 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. Pilon, 44 ans, rue de la Feuillade, 6. — M. Cholat, 69 ans, rue de Valenciennes, 212. — M. veuve 65 ans, rue St-Louis, 110. — M. veuve 59 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. Chévalier, 26 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. veuve 5. — M. Isopy, rue Beaurepaire, 36. — M. Chalusseau, rue de Valenciennes, 9. — M. Fournier, 29 ans, rue St-Louis, 110. — M. veuve 71 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. Vitard, 32 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. Dupré, 70 ans, rue de Valenciennes, 107. — M. Gallias, 64 ans, rue de Valenciennes, 259. Le gérant: SAUDOUX.

Enregistré à Paris, le Mai 1854, F° IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. Guyot. Le maire du 1^{er} arrondissement.